



---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-174

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative au déroulement de la rétention d'une personne en instance de reconduite à la frontière, le 15 juin 2010, au centre de rétention administrative de Toulouse Cornebarrieu.*

**Domaine de compétence de l'Institution :** Déontologie de la sécurité

**Thème :** police nationale – centre de rétention administrative – violences – disparition de preuve

**Consultation préalable du collègue en charge de la déontologie de la sécurité**

**Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles des fonctionnaires de la police aux frontières se sont présentés à M. M. M., dans sa chambre du centre de rétention administrative de Toulouse Cornebarrieu, le 15 juin 2010, à 5 heures du matin, avant de le confier à d'autres fonctionnaires de police pour une escorte vers le consulat égyptien de Marseille, puis le même jour vers 23 heures à Toulouse, lors d'une opération de fouille de la chambre de l'intéressé, effectuée par les fonctionnaires du centre.

Le Défenseur des droits, à l'issue de ses investigations n'est pas en mesure de déterminer l'existence de manquement à la déontologie commis par les fonctionnaires de police du centre de rétention administrative.

Le Défenseur des droits déplore que la copie des enregistrements vidéo pris par les caméras de surveillance du centre n'ait pu lui être communiquée, son support ayant été égaré, selon un courrier du directeur de cabinet de la Direction générale de la police nationale. Ce dysfonctionnement, qui témoigne d'un manque de rigueur dans la tenue des documents et archives au CRA ou à la Direction départementale de la police aux frontières, constitue une entrave à ses pouvoirs d'enquête.

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de lui faire connaître dans un délai de deux mois les suites données à l'enquête administrative diligentée à la suite de la disparition de l'enregistrement vidéo sollicité.



Paris, le 24 septembre 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-174

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Martine MARTINEL députée de la Haute-Garonne, des conditions dans lesquelles des fonctionnaires de la police aux frontières du centre de rétention administrative de Toulouse Cornebarrieu se sont présentés à M. M. M., dans sa chambre, le 15 juin 2010, à 5 heures du matin, puis le même jour vers 23 heures, à Toulouse (31 – Haute-Garonne) ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, de l'enquête de la Direction départementale de la police aux frontières de Haute-Garonne (31), du rapport du chef du centre de rétention administrative de Toulouse Cornebarrieu ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité :

- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité concernant les faits allégués par le réclamant.

- déplore cependant que la copie des enregistrements vidéo pris par les caméras de surveillance du centre n'ait pu lui être communiquée, son support ayant été égaré, selon un courrier du directeur de cabinet de la Direction générale de la police nationale. Ce dysfonctionnement, qui témoigne d'un manque de rigueur dans la tenue des documents et archives au CRA ou à la Direction départementale de la police aux frontières, constitue une entrave à ses pouvoirs d'enquête.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites données à l'enquête administrative diligentée à la suite de la disparition de l'enregistrement vidéo sollicité.

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

M. M. M., ressortissant égyptien, est entré irrégulièrement sur le territoire français. A la suite d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par la préfecture de Gironde le 28 août 2009, il a été placé au centre de rétention administrative de Toulouse Cornebarrieu le 7 juin 2010. Il en est ressorti au terme de sa période de rétention le 9 juillet 2010.

Selon le récit de M. M. M., alors qu'il se trouvait dans sa chambre, couché dans son lit, le 15 juin 2010, aux alentours de 5 heures du matin, des policiers du centre sont entrés sans qu'il les entende frapper et sans allumer la lumière. Les policiers ont alors ôté sa couverture en lui braquant une lampe torche dans le visage et en criant : « debout ! Lève-toi, on t'emmène au pays ». M. M. M. a été conduit dans la salle dite « de transit » du centre en attendant son escorte. Il a ensuite appris qu'il allait dans un premier temps être conduit au consulat d'Egypte à Marseille. Toujours selon le réclamant, les policiers lui ont tenu des propos déplacés lorsqu'il a demandé à pouvoir récupérer des cigarettes. Un des policiers lui a saisi le bas du visage entre ses deux mains et l'a fortement comprimé à tel point que ses dents ont entaillé l'intérieur de sa lèvre.

L'aller-retour du centre de rétention administrative (CRA) vers le consulat de Marseille s'est déroulé sans heurt. M. M. M. a ensuite été ramené dans sa chambre.

Le soir, entre 23 heures et 23 heures 30, un groupe de six policiers est entré dans le secteur A du centre et a procédé aux visites et fouilles quotidiennes des chambres. D'après le témoignage d'autres retenus, quatre policiers, dont celui avec lequel M. M. M. avait eu une altercation le matin, sont entrés dans sa chambre alors qu'il était sur son lit, endormi. Ce dernier s'est réveillé et le policier en question l'a apostrophé à propos d'un mégot de cigarette posé sur la table de chevet en lui disant « c'est quoi ça ? ». Le policier a alors bloqué M. M. M. sur son lit et, aidé par un autre collègue, ils lui ont bloqué les mains dans le dos, puis écrasé le mégot sur la joue en lui disant : « *on va vérifier si elle est éteinte ta cigarette* ».

Selon le réclamant, les quatre policiers l'ont alors brutalisé en lui remontant violemment les mains dans le dos, lui serrant le cou et le giflant. Il a ensuite été assis sur une chaise, pendant que la fouille de la chambre était achevée, puis le policier de l'altercation du matin a saisi sa tête pour la frapper contre une table. Les policiers sont ensuite sortis en lui souhaitant bonne nuit.

Après l'incident, M. M. M. a pu voir un médecin, qui a constaté, le 16 juin 2010, une ecchymose de 2 centimètres sur 4 millimètres au-dessus du sillon naso-génien supérieur gauche, une ecchymose de 1 centimètre de diamètre sur le front, un érythème légèrement sensible de 2 centimètres de diamètre sur l'axe rachidien. Il a conclu à une durée d'incapacité totale de travail de zéro jour.

M. M. M. s'est plaint de ces faits auprès de la direction départementale de la police aux frontières le 17 juin 2010. A la suite de cette plainte, une enquête administrative a été diligentée. Les conclusions de cette enquête ont été communiquées au procureur de la République qui a décidé de ne pas y donner de suite pénale.

\* \*  
\*

Il ressort de l'étude de l'enquête effectuée par la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Haute-Garonne, ainsi que du rapport du chef du CRA de Toulouse Cornebarrieu qu'il y a effectivement eu un incident entre la personne retenue et l'un des fonctionnaires de police.

Les enregistrements vidéo des couloirs du centre donnant sur la chambre de M. M. M. ont été visionnés par les enquêteurs de la DDPAF à l'occasion de leur enquête. Cependant, les caméras ne filmant que les couloirs, il n'existe pas d'image de la chambre de M. M. M.

Malgré la demande des agents du Défenseur des droits, la copie de ces enregistrements vidéo n'a pas pu être communiquée, son support ayant été égaré.

Le Défenseur des droits regrette ce dysfonctionnement qui témoigne d'un manque de rigueur dans la tenue des documents et archives au CRA ou à la Direction départementale de la police aux frontières et constitue une entrave à ses pouvoirs d'enquête.

En ce qui concerne les événements de la matinée du 15 juin 2010, la retranscription effectuée par les enquêteurs lors du visionnage des enregistrements vidéo a permis d'établir qu'un agent, le gardien de la paix C. L., du centre, est sorti du bâtiment, paraissant énervé et a allumé une cigarette. Il a été rejoint par le retenu qui était accompagné des fonctionnaires de l'escorte et ils ont eu un échange verbal. Le gardien de la paix l'a alors repoussé sèchement. L'enquêteur mentionne que la suite de l'altercation est hors du champ de la caméra, les protagonistes s'étant déplacés.

Interrogés, les autres agents témoins de la scène ont déclaré que M. M. M. s'était d'abord énervé de la réponse négative donnée par l'agent à sa demande de cigarette, qu'il avait approché sa tête du gardien de la paix C. L. en faisant mine de lui donner un coup de tête et que leur collègue s'était énervé également. Deux agents ont vu le gardien de la paix C. L. agripper l'intéressé par le cou ou le menton pour esquiver le geste de M. M. M. L'altercation a aussitôt été stoppée par les agents de l'escorte qui se sont interposés et qui ont rapidement pris la route avec la personne retenue. Seul un agent ayant assuré l'escorte s'est souvenu que M. M. M. avait mentionné avoir la lèvre fendue, mais que le reste de la journée s'était déroulé normalement et calmement.

Concernant cet incident, l'autorité hiérarchique, à l'issue de son enquête, n'a pas sollicité de sanction à l'encontre du gardien de la paix C. L., mais lui a rappelé l'impérieuse nécessité d'anticiper avec nuance des situations l'obligeant à empoigner une personne retenue pour s'en dégager.

En ce qui concerne les événements qui ont eu lieu dans la soirée, le même fonctionnaire de police, le gardien de la paix C. L., faisait partie de l'équipe qui a procédé à la fouille de secteur, y compris celle de la chambre de M. M. M. Il apparaît sur une mention de main courante rédigée le 15 juin 2010, qu'à 22h45, à l'occasion d'une fouille de secteur, une fois la fouille de la chambre de M. M. M. effectuée, celui-ci s'est énervé, a arraché le rideau de la fenêtre et a retiré la housse des deux matelas et s'est ensuite tapé la tête à plusieurs reprises sur le mur et la table de sa chambre. Les agents lui ont dit de se calmer, faute de quoi il serait conduit en chambre de sûreté. M. M. M. s'est alors calmé.

De l'enquête qui a été effectuée, il ressort d'une part qu'au CRA il y a une fouille quotidienne d'un secteur qui consiste en un comptage des retenus, leur palpation et une fouille de leur chambre, que celle dont il est question avait été annoncée une dizaine de minutes plus tôt et qu'elle n'avait aucun lien avec l'incident qui a eu lieu dans la matinée. D'autre part, il ressort des témoignages des agents ayant pratiqué la fouille de chambre que M. M. M. était récalcitrant à l'opération et que les fonctionnaires ont dû lui demander à plusieurs reprises de se lever de son lit. Le gardien de la paix C. L. a précisé qu'effectivement, il avait remarqué un mégot de cigarette éteint sur la table de M. M. M. et qu'il s'était contenté de lui rappeler le règlement à ce sujet. Toujours selon les fonctionnaires de police, après avoir terminé la fouille de sa chambre, M. M. M. s'est mis à pousser des cris, il a arraché le rideau, mis les deux matelas à terre, déchiré les housses et s'est cogné la tête contre le mur et la table.

Les agents ont déclaré être parvenus à le calmer uniquement par la parole et qu'à aucun moment il n'a été fait usage de la force. Ils n'ont pas remarqué de blessure ou d'ecchymose sur le visage de M. M. M. et ont poursuivi leur intervention dans les chambres voisines.

L'ensemble des fonctionnaires de police qui sont intervenus lors de ces deux épisodes ont ainsi été interrogés. Il en ressort des versions contradictoires avec le récit des événements tels que rapportés par M. M. M., à l'exception de l'altercation avec le gardien de la paix C. L. Sur ce dernier événement, le Défenseur des droits, au vu des circonstances établies à l'issue de l'enquête administrative, considère qu'il ne peut être retenu l'existence de violences illégitimes commises par ce fonctionnaire de police. Le Défenseur des droits prend néanmoins acte du rappel a été fait au gardien de la paix C. L. par sa hiérarchie.

Concernant les blessures qui ont été constatées par le certificat médical, elles pourraient avoir pour origine aussi bien un geste d'auto-agression, que des gestes de contrainte réalisés par des fonctionnaires de police.

Aucun autre élément objectif ne peut venir corroborer les allégations de coups portés par un ou plusieurs fonctionnaires de police du centre, ni de propos ou autres gestes déplacés. Ainsi, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de tenir pour avérés les faits tels que décrits par le réclamant.